

# LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITIARI 16. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 9 no Februaire 1867.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).**  
Un an..... 48 fr.  
Six mois..... 24 fr.  
Trois mois..... 12 fr.  
En espèces: le content.

**Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser**  
**au BUREAU DE LA POSTE,**  
**Imprimerie du Gouvernement.**

**PRIX DES ANNONCES (par insertion).**  
Les 25 premières lignes..... 25 c. la ligne.  
Au-dessus de 25 lignes..... 10 c. la ligne.  
Les annonces commençant au milieu de la page ont la première insertion.

## SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Décision faisant supporter par les services employeurs indépendamment des salaires acquis, les frais de nourriture des prisonniers mis à leur disposition. — Ordonnances portant rejet de divers pourvois. — Nominations. — Avis administratif. — Tribunaux. — Arrêt de la Haute-Cour tahitienne. — Mouvements du port. — Annonces.

## PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Vu l'arrêté du 19 avril 1866, portant règlement sur la police des prisons;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les services employeurs, indépendamment du salaire acquis, les frais de nourriture des prisonniers mis à leur disposition;  
Après avoir pris l'avis du Conseil d'administration;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

### DÉCISION.

1° Il sera tenu compte par les services employeurs, aux fonds du service local, chap. 1<sup>er</sup>, art. 3, du prix des rations délivrées aux prisonniers mis à leur disposition;

2° Le remboursement sera calculé sur le nombre de journées employées et aura pour base le prix de 0 fr. 67 c. fixé pour la ration du prisonnier pendant l'année 1867.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin Officiel des Etablissements*.

Papeete, le 29 janvier 1866.

C<sup>te</sup> de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,  
T. NESTY.

**POMARE IV**, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,  
Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation présenté par le nommé Pie a Tetumu, contre un arrêt de la Haute-Cour tahitienne, rendu le 19 avril 1866, au sujet des terres Hauapiti et Taonietaitavaroa;

Attendu que ledit pourvoi porté la date du 18 mai, et l'arrêt rendu par la Haute-Cour tahitienne celle du 48 avril;  
Qu'ainsi le délai de 30 jours, imparti par l'article 6, § 2, de la loi du 28 mars 1866, a été écoulé;

Par ce motif,

Rejette le pourvoi en cassation formé par le nommé Pie a Tetumu, et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, le condamne à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept.

POMARE.

C<sup>te</sup> de la RONCIÈRE.

**POMARE IV**, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation régulièrement formé par Teopa a Tahia, agissant tant en son nom qu'en celui de Teopa, femme Elatoa, contre un arrêt de la Haute-Cour tahitienne du 29 avril 1866, rendu au sujet des terres Toaria, Riba, Teriri, Oropanoa, Papan, Teouapare et Pora;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la fausse application de l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1858:

Attendu que l'arrêt attaqué n'appuie la prescription spéciale portée par l'article précité qu'à une terre enregistrée antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance, savoir: le terre Oroa, comprise de parcelles dites Toaria et Riba;

Qu'identité établie par ledit arrêt entre la terre Oroa et les parcelles Toaria et Riba réunies constitue une question de fond dont la connaissance est du ressort souverain de la Haute-Cour tahitienne;

Qu'en ce qui concerne les terres Teriri, Oropanoa, Papan, Teouapare et Pora, l'arrêt attaqué ne repose que sur les preuves testimoniales rapportées dans les débats;

Qu'ainsi l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1858 a été dûment appliqué;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des articles 46, 70 et 81, § 5, de la loi du 30 novembre 1856,

En ce qui concerne l'article 45:

Attendu que les nommés Mairahi et Pihania, serviteurs à gages de Mapiura V., ou de sa famille, n'ont été entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment;

En ce qui concerne l'article 70:

Attendu qu'en l'absence de toute législation fixant le temps de possession nécessaire pour prescrire, et de tout usage à cet égard, la Haute-Cour tahitienne, pour se conformer à la loi du 28 mars 1866, a dû appliquer les dispositions du code Napoléon sur la matière;

Sur le deuxième moyen, se référant à la violation des articles 45 et 81, § 5, de la loi du 30 novembre 1856:

Attendu:

En ce qui concerne l'article 45:

Qu'aucun témoin entendu sous serment ne se trouve dans l'un des cas d'exclusion faisant l'objet de cet article;

En ce qui concerne l'article 81, § 5:

Qu'aucune déposition n'a motivé à l'indienne la moindre inculpation de faux témoignage;

Que d'ailleurs le cas dudit paragraphe se réfère à des incidents de procédure sur lesquels le pouvoir réviser n'a pas à statuer;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi en cassation formé par Teopa a Tahia, et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, le condamne à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept.

POMARE.

C<sup>te</sup> de la RONCIÈRE.

**POMARE IV**, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation présenté par le nommé Pie a Tetumu, contre un arrêt de la Haute-Cour tahitienne, rendu le 19 avril 1866, au sujet des terres Hauapiti et Taonietaitavaroa;

Attendu que ledit pourvoi porté la date du 18 mai, et l'arrêt rendu par la Haute-Cour tahitienne celle du 48 avril;

Qu'ainsi le délai de 30 jours, imparti par l'article 6, § 2, de la loi du 28 mars 1866, a été écoulé;

Par ce motif,

Rejette le pourvoi en cassation formé par le nommé Pie a Tetumu, et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, le condamne à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept.

POMARE.

C<sup>te</sup> de la RONCIÈRE.

**POMARE IV**, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation régulièrement formé par Teopa a Tahia, agissant tant en son nom qu'en celui de Teopa, femme Elatoa, contre un arrêt de la Haute-Cour tahitienne du 29 avril 1866, rendu au sujet des terres Toaria, Riba, Teriri, Oropanoa, Papan, Teouapare et Pora;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la fausse application de l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1858:

Attendu que l'arrêt attaqué n'appuie la prescription spéciale portée par l'article précité qu'à une terre enregistrée antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance, savoir: le terre Oroa, comprise de parcelles dites Toaria et Riba;

Qu'identité établie par ledit arrêt entre la terre Oroa et les parcelles Toaria et Riba réunies constitue une question de fond dont la connaissance est du ressort souverain de la Haute-Cour tahitienne;

Qu'en ce qui concerne les terres Teriri, Oropanoa, Papan, Teouapare et Pora, l'arrêt attaqué ne repose que sur les preuves testimoniales rapportées dans les débats;

Qu'ainsi l'article 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1858 a été dûment appliqué;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des articles 46, 70 et 81, § 5, de la loi du 30 novembre 1856,

En ce qui concerne l'article 45:

Attendu que les nommés Mairahi et Pihania, serviteurs à gages de Mapiura V., ou de sa famille, n'ont été entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment;

En ce qui concerne l'article 70:

Attendu qu'en l'absence de toute législation fixant le temps de possession nécessaire pour prescrire, et de tout usage à cet égard, la Haute-Cour tahitienne, pour se conformer à la loi du 28 mars 1866, a dû appliquer les dispositions du code Napoléon sur la matière;

C<sup>3</sup> DE LA FONCIERE:C<sup>o</sup> DE LA BONCIÈRE

$\frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} \right) = \frac{1}{4}$

*Journal of Management Education* 30(6)p.789-804

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

**Service des Contributions. — Poste aux lettres.**

Le transport de la machine impériale Dorade par le vendredi 2 janvier pour San Francisco, emportant le courrier pour l'Europe. Le 28 de la prépondérance aura fermé la veille du départ à 8 heures.

Le public est prévenu que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**Tribunal de Police correctionnelle.**

**Audience du 11 janvier.** — Jugement qui condamne le sieur Bac (Jean), cuisinier, âgé de 43 ans, né à Bordeaux (Gironde), demeurant à Papeete, à 200 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1864, pour contumace à l'article 20 du même arrêté, sur l'assiette de l'impôt.

**Même audience.** — Jugement qui condamne par défaut le sieur Garbuti, commis-négociant, demeurant à Papeete, à 1,000 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 20 et 21 de l'arrêté du 12 décembre 1864 sur l'assiette de l'impôt, 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1865 sur la police des boissons, combiné avec l'article 365 du Code d'instruction criminelle, pour vente illégale de boissons aux indigènes.

**Même audience.** — Jugement qui condamne le nommé Teori, indigène des îles Manihiki ou Penchyn, âgé incertain, journaliste, demeurant à Papeete, à deux ans d'emprisonnement et aux frais de la procédure, par application de l'article 407 du Code pénal, pour vol d'effets d'habillement commis à bord du brick *Barre*. Le même jugement place ledit Teori sous la surveillance de la haute police pendant cinq années, à l'expiration de sa peine.

**Audience du 18 janvier.** — Jugement qui ordonne la confiscation de cinq décamètres de vin saisis dans la voiture du sieur Olive, cultivateur, demeurant à Huahuru, par application de l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1866, qui interdit le transport de vin hors de Papeete sans permis de circulation.

**Audience du 25 janvier.** — Jugement qui condamne le sieur Coutaud (Louis-Hilaire), âgé de 51 ans, né à Châteleraul (Vienne), aubergiste, demeurant à Haapea, district de Mahina, à 1,000 francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 20 et 21 de l'arrêté du 12 décembre 1864 sur l'assiette de l'impôt, 1 et 3 de l'arrêté du 4<sup>er</sup> janvier 1865 sur la police des boissons, combiné avec l'article 365 du Code d'instruction criminelle, pour vente illégale de boissons aux indigènes.

**Même audiences.** — Jugement qui condamne les indigènes Tanati à Tuahiti, dit Ite, sans profession, âgé de 22 ans, né à Mataiea, descendant à Papara; Teiamanui à Tuahiti, dit Fatuira, sans profession, âgé de 19 ans, né à Atimone; demeurant à Papara; Teavaia à Taurua, dit Papehore, sans profession, âgé de 16 ans, né à Mataiea, demeurant audit Papara; le premier à dix-huit mois de prison, le second à un mois et le troisième à quinze jours de la même peine, par application de l'article 388 du Code pénal, pour vol de récoltes sur pied.

**Tribunal de simple Police.**

**Audience du 5 janvier.** — Jugement qui condamne le sieur Hart, capitaine du navire anglais *Harris*, à dix francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 1865, relatif à l'éclairage des voitures la nuit.

**Même audience.** — Jugement qui condamne le sieur Rosaria, domestique du sieur Jean-Louis Peritia, voiturier, à dix francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'arrêté énoncé ci-dessus.

**Même audiences.** — Jugement qui condamne le nommé Thoni, indigène de l'île Atiu, à dix francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 1860, lequel interdit aux personnes à cheval de galoper dans les rues de la ville.

**Audience du 26 janvier.** — Jugement qui condamne par défaut les nommés Teava, demeurant à Tiapeuri, et Omara, matelot à bord du cotre du Protectorat *Charlot*, à dix francs d'amende chacun et aux frais de la procédure pour contravention au même arrêté.

Pour extrait conforme

Le Greffier, A. BOCHER.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

**Troisième Session de l'année 1866.**

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 31 octobre.

N° 79. — Teritihiti à Tereti, dit Oteva, agissant en son nom et au nom de tous les membres de sa famille, contre le Tiahuia, dit Parati v., 2° Teiahuia à Mara, dit Maipera, 3° Teiahuia à Raamati v.

La cour,

Statuant provisoirement sur l'appel interjeté, par Teritihiti et consorts, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Mataiea, qui le déboute de ses prétentions à la propriété de la montagne Orehau;

Attendu que les explications fournies par les parties sont insuffisantes;

Décide que les tohitihi Ote a Pifao et Apo à Tutepeana, procéderont, en présence du conseil et des lui-raia du district de Mataiea, à la délimitation et au bornage de toutes les parties des terres auxquelles s'appuie le nom d'Orehau;

Dit que le rapport de cette opération sera déposé au greffe de la cour pour, par elle, être statué sur le fond à la prochaine session;

Reserve les dépens.

Audience du 2 novembre.

N° 80. — 1° Vahine à Teavaia v., 2° Oshio à Teavaia v., 3° Teavaia à Teavaia v., 4° Papepapa à Mai v., 5° Teavaia à Mai v., 6° Vahine à Mai v., 7° Teavaia à Teavaia v., 8° Teavaia à Teavaia v., 9° Teavaia à Teavaia v., 10° Teavaia à Teavaia v., 11° Teavaia à Teavaia v., 12° Teavaia à Teavaia v., 13° Teavaia à Teavaia v., 14° Teavaia à Teavaia v., 15° Teavaia à Teavaia v., 16° Teavaia à Teavaia v., 17° Teavaia à Teavaia v., 18° Teavaia à Teavaia v., 19° Teavaia à Teavaia v., 20° Teavaia à Teavaia v., 21° Teavaia à Teavaia v., 22° Teavaia à Teavaia v., 23° Teavaia à Teavaia v., 24° Teavaia à Teavaia v., 25° Teavaia à Teavaia v., 26° Teavaia à Teavaia v., 27° Teavaia à Teavaia v., 28° Teavaia à Teavaia v., 29° Teavaia à Teavaia v., 30° Teavaia à Teavaia v., 31° Teavaia à Teavaia v., 32° Teavaia à Teavaia v., 33° Teavaia à Teavaia v., 34° Teavaia à Teavaia v., 35° Teavaia à Teavaia v., 36° Teavaia à Teavaia v., 37° Teavaia à Teavaia v., 38° Teavaia à Teavaia v., 39° Teavaia à Teavaia v., 40° Teavaia à Teavaia v., 41° Teavaia à Teavaia v., 42° Teavaia à Teavaia v., 43° Teavaia à Teavaia v., 44° Teavaia à Teavaia v., 45° Teavaia à Teavaia v., 46° Teavaia à Teavaia v., 47° Teavaia à Teavaia v., 48° Teavaia à Teavaia v., 49° Teavaia à Teavaia v., 50° Teavaia à Teavaia v., 51° Teavaia à Teavaia v., 52° Teavaia à Teavaia v., 53° Teavaia à Teavaia v., 54° Teavaia à Teavaia v., 55° Teavaia à Teavaia v., 56° Teavaia à Teavaia v., 57° Teavaia à Teavaia v., 58° Teavaia à Teavaia v., 59° Teavaia à Teavaia v., 60° Teavaia à Teavaia v., 61° Teavaia à Teavaia v., 62° Teavaia à Teavaia v., 63° Teavaia à Teavaia v., 64° Teavaia à Teavaia v., 65° Teavaia à Teavaia v., 66° Teavaia à Teavaia v., 67° Teavaia à Teavaia v., 68° Teavaia à Teavaia v., 69° Teavaia à Teavaia v., 70° Teavaia à Teavaia v., 71° Teavaia à Teavaia v., 72° Teavaia à Teavaia v., 73° Teavaia à Teavaia v., 74° Teavaia à Teavaia v., 75° Teavaia à Teavaia v., 76° Teavaia à Teavaia v., 77° Teavaia à Teavaia v., 78° Teavaia à Teavaia v., 79° Teavaia à Teavaia v., 80° Teavaia à Teavaia v., 81° Teavaia à Teavaia v., 82° Teavaia à Teavaia v., 83° Teavaia à Teavaia v., 84° Teavaia à Teavaia v., 85° Teavaia à Teavaia v., 86° Teavaia à Teavaia v., 87° Teavaia à Teavaia v., 88° Teavaia à Teavaia v., 89° Teavaia à Teavaia v., 90° Teavaia à Teavaia v., 91° Teavaia à Teavaia v., 92° Teavaia à Teavaia v., 93° Teavaia à Teavaia v., 94° Teavaia à Teavaia v., 95° Teavaia à Teavaia v., 96° Teavaia à Teavaia v., 97° Teavaia à Teavaia v., 98° Teavaia à Teavaia v., 99° Teavaia à Teavaia v., 100° Teavaia à Teavaia v., 101° Teavaia à Teavaia v., 102° Teavaia à Teavaia v., 103° Teavaia à Teavaia v., 104° Teavaia à Teavaia v., 105° Teavaia à Teavaia v., 106° Teavaia à Teavaia v., 107° Teavaia à Teavaia v., 108° Teavaia à Teavaia v., 109° Teavaia à Teavaia v., 110° Teavaia à Teavaia v., 111° Teavaia à Teavaia v., 112° Teavaia à Teavaia v., 113° Teavaia à Teavaia v., 114° Teavaia à Teavaia v., 115° Teavaia à Teavaia v., 116° Teavaia à Teavaia v., 117° Teavaia à Teavaia v., 118° Teavaia à Teavaia v., 119° Teavaia à Teavaia v., 120° Teavaia à Teavaia v., 121° Teavaia à Teavaia v., 122° Teavaia à Teavaia v., 123° Teavaia à Teavaia v., 124° Teavaia à Teavaia v., 125° Teavaia à Teavaia v., 126° Teavaia à Teavaia v., 127° Teavaia à Teavaia v., 128° Teavaia à Teavaia v., 129° Teavaia à Teavaia v., 130° Teavaia à Teavaia v., 131° Teavaia à Teavaia v., 132° Teavaia à Teavaia v., 133° Teavaia à Teavaia v., 134° Teavaia à Teavaia v., 135° Teavaia à Teavaia v., 136° Teavaia à Teavaia v., 137° Teavaia à Teavaia v., 138° Teavaia à Teavaia v., 139° Teavaia à Teavaia v., 140° Teavaia à Teavaia v., 141° Teavaia à Teavaia v., 142° Teavaia à Teavaia v., 143° Teavaia à Teavaia v., 144° Teavaia à Teavaia v., 145° Teavaia à Teavaia v., 146° Teavaia à Teavaia v., 147° Teavaia à Teavaia v., 148° Teavaia à Teavaia v., 149° Teavaia à Teavaia v., 150° Teavaia à Teavaia v., 151° Teavaia à Teavaia v., 152° Teavaia à Teavaia v., 153° Teavaia à Teavaia v., 154° Teavaia à Teavaia v., 155° Teavaia à Teavaia v., 156° Teavaia à Teavaia v., 157° Teavaia à Teavaia v., 158° Teavaia à Teavaia v., 159° Teavaia à Teavaia v., 160° Teavaia à Teavaia v., 161° Teavaia à Teavaia v., 162° Teavaia à Teavaia v., 163° Teavaia à Teavaia v., 164° Teavaia à Teavaia v., 165° Teavaia à Teavaia v., 166° Teavaia à Teavaia v., 167° Teavaia à Teavaia v., 168° Teavaia à Teavaia v., 169° Teavaia à Teavaia v., 170° Teavaia à Teavaia v., 171° Teavaia à Teavaia v., 172° Teavaia à Teavaia v., 173° Teavaia à Teavaia v., 174° Teavaia à Teavaia v., 175° Teavaia à Teavaia v., 176° Teavaia à Teavaia v., 177° Teavaia à Teavaia v., 178° Teavaia à Teavaia v., 179° Teavaia à Teavaia v., 180° Teavaia à Teavaia v., 181° Teavaia à Teavaia v., 182° Teavaia à Teavaia v., 183° Teavaia à Teavaia v., 184° Teavaia à Teavaia v., 185° Teavaia à Teavaia v., 186° Teavaia à Teavaia v., 187° Teavaia à Teavaia v., 188° Teavaia à Teavaia v., 189° Teavaia à Teavaia v., 190° Teavaia à Teavaia v., 191° Teavaia à Teavaia v., 192° Teavaia à Teavaia v., 193° Teavaia à Teavaia v., 194° Teavaia à Teavaia v., 195° Teavaia à Teavaia v., 196° Teavaia à Teavaia v., 197° Teavaia à Teavaia v., 198° Teavaia à Teavaia v., 199° Teavaia à Teavaia v., 200° Teavaia à Teavaia v., 201° Teavaia à Teavaia v., 202° Teavaia à Teavaia v., 203° Teavaia à Teavaia v., 204° Teavaia à Teavaia v., 205° Teavaia à Teavaia v., 206° Teavaia à Teavaia v., 207° Teavaia à Teavaia v., 208° Teavaia à Teavaia v., 209° Teavaia à Teavaia v., 210° Teavaia à Teavaia v., 211° Teavaia à Teavaia v., 212° Teavaia à Teavaia v., 213° Teavaia à Teavaia v., 214° Teavaia à Teavaia v., 215° Teavaia à Teavaia v., 216° Teavaia à Teavaia v., 217° Teavaia à Teavaia v., 218° Teavaia à Teavaia v., 219° Teavaia à Teavaia v., 220° Teavaia à Teavaia v., 221° Teavaia à Teavaia v., 222° Teavaia à Teavaia v., 223° Teavaia à Teavaia v., 224° Teavaia à Teavaia v., 225° Teavaia à Teavaia v., 226° Teavaia à Teavaia v., 227° Teavaia à Teavaia v., 228° Teavaia à Teavaia v., 229° Teavaia à Teavaia v., 230° Teavaia à Teavaia v., 231° Teavaia à Teavaia v., 232° Teavaia à Teavaia v., 233° Teavaia à Teavaia v., 234° Teavaia à Teavaia v., 235° Teavaia à Teavaia v., 236° Teavaia à Teavaia v., 237° Teavaia à Teavaia v., 238° Teavaia à Teavaia v., 239° Teavaia à Teavaia v., 240° Teavaia à Teavaia v., 241° Teavaia à Teavaia v., 242° Teavaia à Teavaia v., 243° Teavaia à Teavaia v., 244° Teavaia à Teavaia v., 245° Teavaia à Teavaia v., 246° Teavaia à Teavaia v., 247° Teavaia à Teavaia v., 248° Teavaia à Teavaia v., 249° Teavaia à Teavaia v., 250° Teavaia à Teavaia v., 251° Teavaia à Teavaia v., 252° Teavaia à Teavaia v., 253° Teavaia à Teavaia v., 254° Teavaia à Teavaia v., 255° Teavaia à Teavaia v., 256° Teavaia à Teavaia v., 257° Teavaia à Teavaia v., 258° Teavaia à Teavaia v., 259° Teavaia à Teavaia v., 260° Teavaia à Teavaia v., 261° Teavaia à Teavaia v., 262° Teavaia à Teavaia v., 263° Teavaia à Teavaia v., 264° Teavaia à Teavaia v., 265° Teavaia à Teavaia v., 266° Teavaia à Teavaia v., 267° Teavaia à Teavaia v., 268° Teavaia à Teavaia v., 269° Teavaia à Teavaia v., 270° Teavaia à Teavaia v., 271° Teavaia à Teavaia v., 272° Teavaia à Teavaia v., 273° Teavaia à Teavaia v., 274° Teavaia à Teavaia v., 275° Teavaia à Teavaia v., 276° Teavaia à Teavaia v., 277° Teavaia à Teavaia v., 278° Teavaia à Teavaia v., 279° Teavaia à Teavaia v., 280° Teavaia à Teavaia v., 281° Teavaia à Teavaia v., 282° Teavaia à Teavaia v., 283° Teavaia à Teavaia v., 284° Teavaia à Teavaia v., 285° Teavaia à Teavaia v., 286° Teavaia à Teavaia v., 287° Teavaia à Teavaia v., 288° Teavaia à Teavaia v., 289° Teavaia à Teavaia v., 290° Teavaia à Teavaia v., 291° Teavaia à Teavaia v., 292° Teavaia à Teavaia v., 293° Teavaia à Teavaia v., 294° Teavaia à Teavaia v., 295° Teavaia à Teavaia v., 296° Teavaia à Teavaia v., 297° Teavaia à Teavaia v., 298° Teavaia à Teavaia v., 299° Teavaia à Teavaia v., 300° Teavaia à Teavaia v., 301° Teavaia à Teavaia v., 302° Teavaia à Teavaia v., 303° Teavaia à Teavaia v., 304° Teavaia à Teavaia v., 305° Teavaia à Teavaia v., 306° Teavaia à Teavaia v., 307° Teavaia à Teavaia v., 308° Teavaia à Teavaia v., 309° Teavaia à Teavaia v., 310° Teavaia à Teavaia v., 311° Teavaia à Teavaia v., 312° Teavaia à Teavaia v., 313° Teavaia à Teavaia v., 314° Teavaia à Teavaia v., 315° Teavaia à Teavaia v., 316° Teavaia à Teavaia v., 317° Teavaia à Teavaia v., 318° Teavaia à Teavaia v., 319° Teavaia à Teavaia v., 320° Teavaia à Teavaia v., 321° Teavaia à Teavaia v., 322° Teavaia à Teavaia v., 323° Teavaia à Teavaia v., 324° Teavaia à Teavaia v., 325° Teavaia à Teavaia v., 326° Teavaia à Teavaia v., 327° Teavaia à Teavaia v., 328° Teavaia à Teavaia v., 329° Teavaia à Teavaia v., 330° Teavaia à Teavaia v., 331° Teavaia à Teavaia v., 332° Teavaia à Teavaia v., 333° Teavaia à Teavaia v., 334° Teavaia à Teavaia v., 335° Teavaia à Teavaia v., 336° Teavaia à Teavaia v., 337° Teavaia à Teavaia v., 338° Teavaia à Teavaia v., 339° Teavaia à Teavaia v., 340° Teavaia à Teavaia v., 341° Teavaia à Teavaia v., 342° Teavaia à Teavaia v., 343° Teavaia à Teavaia v., 344° Teavaia à Teavaia v., 345° Teavaia à Teavaia v., 346° Teavaia à Teavaia v., 347° Teavaia à Teavaia v., 348° Teavaia à Teavaia v., 349° Teavaia à Teavaia v., 350° Teavaia à Teavaia v., 351° Teavaia à Teavaia v., 352° Teavaia à Teavaia v., 353° Teavaia à Teavaia v., 354° Teavaia à Teavaia v., 355° Teavaia à Teavaia v., 356° Teavaia à Teavaia v., 357° Teavaia à Teavaia v., 358° Teavaia à Teavaia v., 359° Teavaia à Teavaia v., 360° Teavaia à Teavaia v., 361° Teavaia à Teavaia v., 362° Teavaia à Teavaia v., 363° Teavaia à Teavaia v., 364° Teavaia à Teavaia v., 365° Teavaia à Teavaia v., 366° Teavaia à Teavaia v., 367° Teavaia à Teavaia v., 368° Teavaia à Teavaia v., 369° Teavaia à Teavaia v., 370° Teavaia à Teavaia v., 371° Teavaia à Teavaia v., 372° Teavaia à Teavaia v., 373° Teavaia à Teavaia v., 374° Teavaia à Teavaia v., 375° Teavaia à Teavaia v., 376° Teavaia à Teavaia v., 377° Teavaia à Teavaia v., 378° Teavaia à Teavaia v., 379° Teavaia à Teavaia v., 380° Teavaia à Teavaia v., 381° Teavaia à Teavaia v., 382° Teavaia à Teavaia v., 383° Teavaia à Teavaia v., 384° Teavaia à Teavaia v., 385° Teavaia à Teavaia v., 386° Teavaia à Teavaia v., 387° Teavaia à Teavaia v., 388° Teavaia à Teavaia v., 389° Teavaia à Teavaia v., 390° Teavaia à Teavaia v., 391° Teavaia à Teavaia v., 392° Teavaia à Teavaia v., 393° Teavaia à Teavaia v., 394° Teavaia à Teavaia v., 395° Teavaia à Teavaia v., 396° Teavaia à Teavaia v., 397° Teavaia à Teavaia v., 398° Teavaia à Teavaia v., 399° Teavaia à Teavaia v., 400° Teavaia à Teavaia v., 401° Teavaia à Teavaia v., 402° Teavaia à Teavaia v., 403° Teavaia à Teavaia v., 404° Teavaia à Teavaia v., 405° Teavaia à Teavaia v., 406° Teavaia à Teavaia v., 407° Teavaia à Teavaia v., 408° Teavaia à Teavaia v., 409° Teavaia à Teavaia v., 410° Teavaia à Teavaia v., 411° Teavaia à Teavaia v., 412° Teavaia à Teavaia v., 413° Teavaia à Teavaia v., 414° Teavaia à Teavaia v., 415° Teavaia à Teavaia v., 416° Teavaia à Teavaia v., 417° Teavaia à Teavaia v., 418° Teavaia à Teavaia v., 419° Teavaia à Teavaia v., 420° Teavaia à Teavaia v., 421° Teavaia à Teavaia v., 422° Teavaia à Teavaia v., 423° Teavaia à Teavaia v., 424° Teavaia à Teavaia v., 425° Teavaia à Teavaia v., 426° Teavaia à Teavaia v., 427° Teavaia à Teavaia v., 428° Teavaia à Teavaia v., 429° Teavaia à Teavaia v., 430° Teavaia à Teavaia v., 431° Teavaia à Teavaia v., 432° Teavaia à Teavaia v., 433° Teavaia à Teavaia v., 434° Teavaia à Teavaia v., 435° Teavaia à Teavaia v., 436° Teavaia à Teavaia v., 437° Teavaia à Teavaia v., 438° Teavaia à Teavaia v., 439° Teavaia à Teavaia v., 440° Teavaia à Teavaia v., 441° Teavaia à Teavaia v., 442° Teavaia à Teavaia v., 443° Teavaia à Teavaia v., 444° Teavaia à Teavaia v., 445° Teavaia à Teavaia v., 446° Teavaia à Teavaia v., 447° Teavaia à Teavaia v., 448° Teavaia à Teavaia v., 449° Teavaia à Teavaia v., 450° Teavaia à Teavaia v., 451° Teavaia à Teavaia v., 452° Teavaia à Teavaia v., 453° Teavaia à Teavaia v., 454° Teavaia à Teavaia v., 455° Teavaia à Teavaia v., 456° Teavaia à Teavaia v., 457° Teavaia à Teavaia v., 458° Teavaia à Teavaia v., 459° Teavaia à Teavaia v., 460° Teavaia à Teavaia v., 461° Teavaia à Teavaia v., 462° Teavaia à Teavaia v., 463° Teavaia à Teavaia v., 464° Teavaia à Teavaia v., 465° Teavaia à Teavaia v., 466° Teavaia à Teavaia v., 467° Teavaia à Teavaia v., 468° Teavaia à Teavaia v., 469° Teavaia à Teavaia v., 470° Teavaia à Teavaia v., 471° Teavaia à Teavaia v., 472° Teavaia à Teavaia v., 473° Teavaia à Teavaia v., 474° Teavaia à Teavaia v., 475° Teavaia à Teavaia v., 476° Teavaia à Teavaia v., 477° Teavaia à Teavaia v., 478° Teavaia à Teavaia v., 479° Teavaia à Teavaia v., 480° Teavaia à Teavaia v., 481° Teavaia à Teavaia v., 482° Teavaia à Teavaia v., 483° Teavaia à Teavaia v., 484° Teavaia à Teavaia v., 485° Teavaia à Teavaia v., 486° Teavaia à Teavaia v., 487° Teavaia à Teavaia v., 488° Teavaia à Teavaia v., 489° Teavaia à Teavaia v., 490° Teavaia à Teavaia v., 491° Teavaia à Teavaia v., 492° Teavaia à Teavaia v., 493° Teavaia à Teavaia v., 494° Teavaia à Teavaia v., 495° Teavaia à Teavaia v., 496° Teavaia à Teavaia v., 497° Teavaia à Teavaia v., 498° Teavaia à Teavaia v., 499° Teavaia à Teavaia v., 500° Teavaia à Teavaia v., 501° Teavaia à Teavaia v., 502° Teavaia à Teavaia v., 503° Teavaia à Teavaia v., 504° Teavaia à Teavaia v., 505° Teavaia à Teavaia v., 506° Teavaia à Teavaia v., 507° Teavaia à Teavaia v., 508° Teavaia à Teavaia v., 509° Teavaia à Teavaia v., 510° Teavaia à Teavaia v., 511° Teavaia à Teavaia v., 512° Teavaia à Teavaia v., 513° Teavaia à Teavaia v., 514° Teavaia à Teavaia v., 515° Teavaia à Teavaia v., 516° Teavaia à Teavaia v., 517° Teavaia à Teavaia v., 518° Teavaia à Teavaia v., 519° Teavaia à Teavaia v., 520° Teavaia à Teavaia v., 521° Teavaia à Teavaia v., 522° Teavaia à Teavaia v., 523° Teavaia à Teavaia v., 524° Teavaia à Teavaia v., 525° Teavaia à Teavaia v., 526° Teavaia à Teavaia v., 527° Teavaia à Teavaia v., 528° Teavaia à Teavaia v., 529° Teavaia à Teavaia v., 530° Teavaia à Teavaia v., 531° Teavaia à Teavaia v., 532° Teavaia à Teavaia v., 533° Teavaia à Teavaia v., 534° Teavaia à Teavaia v., 535° Teavaia à Teavaia v., 536° Teavaia à Teavaia v., 537° Teavaia à Teavaia v., 538° Teavaia à Teavaia v., 539° Teavaia à Teavaia v., 540° Teavaia à Teavaia v., 541° Teavaia à Teavaia v., 542° Teavaia à Teavaia v., 543° Teavaia à Teavaia v., 544° Teavaia à Teavaia v., 545° Teavaia à Teavaia v., 546° Teavaia à Teavaia v., 547° Teavaia à Teavaia v., 548° Teavaia à Teavaia v., 549° Teavaia à Teavaia v., 550° Teavaia à Teavaia v., 551° Teavaia à Teavaia v., 552° Teavaia à Teavaia v., 553° Teavaia à Teavaia v., 554° Teavaia à Teavaia v., 555° Teavaia à Teavaia v., 556° Teavaia à Teavaia v., 557° Teavaia à Teavaia v., 558° Teavaia à Teavaia v., 559° Teavaia à Teavaia v., 560° Teavaia à Teavaia v., 561° Teavaia à Teavaia v., 562° Teavaia à Teavaia v., 563° Teavaia à Teavaia v., 564° Teavaia à Teavaia v., 565° Teavaia à Teavaia v., 566° Teavaia à Teavaia v., 567° Teavaia à Teavaia v., 568° Teavaia à Teavaia v., 569° Teavaia à Teavaia v., 570° Teavaia à Teavaia v., 571° Teavaia à Teavaia v., 572° Teavaia à Teavaia v., 573° Teavaia à Teavaia v., 574° Teavaia à Teavaia v., 575° Teavaia à Teavaia v., 576° Teavaia à Teavaia v., 577° Teavaia à Teavaia v., 578° Teavaia à Teavaia v., 579° Teavaia à Teavaia v., 580° Teavaia à Teavaia v., 581° Teavaia à Teavaia v., 582° Teavaia à Teavaia v., 583° Teavaia à Teavaia v., 584° Teavaia à Teavaia v., 585° Teavaia à Teavaia v., 586° Teavaia à Teavaia v., 587° Teavaia à Teavaia v., 588° Teavaia à Teavaia v., 589° Teavaia à Teavaia v., 590° Teavaia à Teavaia v., 591° Teavaia à Teavaia v., 592° Teavaia à Teavaia v., 593° Teavaia à Teavaia v., 594° Teavaia à Teavaia v., 595° Teavaia à Teavaia v., 596° Teavaia à Teavaia v., 597° Teavaia à Teavaia v., 598° Teavaia à Teavaia v., 599° Teavaia à Teavaia v., 600° Teavaia à Teavaia v., 601° Teavaia à Teavaia v., 602° Teavaia à Teavaia v., 603° Teavaia à Teavaia v., 604° Teavaia à Teavaia v., 605° Teavaia à Teavaia v., 606° Teavaia à Teavaia v., 607° Teavaia à Teavaia v., 608° Teavaia à Teavaia v., 609° Teavaia à Teavaia v., 610° Teavaia à Teavaia v., 611° Teavaia à Teavaia v., 612° Teavaia à Teavaia v., 613° Teavaia à Teavaia v., 614° Teavaia à Teavaia v., 615° Teavaia à Teavaia v., 616° Teavaia à Teavaia v., 617° Teavaia à Teavaia v., 618° Teavaia à Teavaia v., 619° Teavaia à Teavaia v., 620° Teavaia à Teavaia v., 621° Teavaia à Teavaia v., 622° Teavaia à Teavaia v., 623° Teavaia à Teavaia v., 624° Teavaia à Teavaia v., 625° Teavaia à Teavaia v., 626° Teavaia à Teavaia v., 627° Teavaia à Teavaia v., 628° Teavaia à Teavaia v., 629° Teavaia à Teavaia v., 630° Teavaia à Teavaia v., 631° Teavaia à Teavaia v., 632° Teavaia à Teavaia v., 633° Teavaia à Teavaia v., 634° Teavaia à Teavaia v., 635° Teavaia à Teavaia v., 636° Teavaia à Teavaia v., 637° Teavaia à Teavaia v., 638° Teavaia à Teavaia v., 639° Teavaia à Teavaia v., 640° Teavaia à Teavaia v., 641° Teavaia à Teavaia v., 642° Teavaia à Teavaia v., 643° Teavaia à Teavaia v., 644° Teavaia à Teavaia v., 645° Teavaia à Teavaia v., 646° Teavaia à Teavaia v., 647° Teavaia à Teavaia v., 648° Teavaia à Teavaia v., 649° Teavaia à Teavaia v., 650° Teavaia à Teavaia v., 651° Teavaia à Teavaia v., 652° Teavaia à Teavaia v., 653° Teavaia à Teavaia v., 654° Teavaia à Teavaia v., 655° Teavaia à Teavaia v., 656° Teavaia à Teavaia v., 657° Teavaia à Teavaia v., 658° Teavaia à Teavaia v., 659° Teavaia à Teavaia v., 660° Teavaia à Teavaia v., 661° Teavaia à Teavaia v., 662° Teavaia à Teavaia v., 663° Teavaia à Teavaia v., 664° Teavaia à Teavaia v., 665° Teavaia à Teavaia v., 666° Teavaia à Teavaia v., 667° Teavaia à Teavaia v., 668° Teavaia à Teavaia v., 669° Teavaia à Teavaia v., 670° Teavaia à Teavaia v., 671° Teavaia à Teavaia v., 672° Teavaia à Teavaia v., 673° Teavaia à Teavaia v., 674° Teavaia à Teavaia v., 675° Teavaia à Teavaia v., 676° Teavaia à Teavaia v., 677° Teavaia à Teavaia v., 678° Teavaia à Teavaia v., 679° Teavaia à Teavaia v., 680° Teavaia à Teavaia v., 681° Teavaia à Teavaia v., 682° Teavaia à Teavaia v., 683° Teavaia à Teavaia v., 684° Teavaia à Teavaia v., 685° Teavaia à Teavaia v., 686° Teavaia à

Archives PF-Messenger-02/02/1867

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS À 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI, 16. — N° 3.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 1867 à 20 Februaire 1867.

PREZ DE L'ORDONNATEUR (Depuis 1860):  
 100 francs ..... 40 fr.  
 50 francs ..... 20 fr.  
 25 francs ..... 10 fr.  
 Un an : 50 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

À M. BERTHE DE LA POISSÉ,

Imprimeur du Gouvernement.

PREZ DES ANNONCES (par exemplar):  
 Les 10 premières lignes ..... 25 fr. le ligne.  
 Au-dessus de 20 lignes ..... 20 fr. le ligne.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

Arrêté de promulgation de divers actes relatifs à une convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Vu la dépêche ministérielle du 19 septembre 1866, n° 110;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET SIGNÉ ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie : la loi du 14 juillet 1866 relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; la convention du 23 décembre 1865, et le décret impérial de promulgation en date du 20 juillet 1866.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1867.

DE LA BONCHÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

Loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

AYONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont le teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérances et de diamètre déterminées au Tableau ci-dessous :

| NATURE DES PIÈCES. | POIDS.      |                             | TITRE.      |                             | DIAMÈTRE.    |
|--------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|--------------|
|                    | Poids réel. | Tolérance de plus en moins. | Titre réel. | Tolérance de plus en moins. |              |
|                    | grammes.    | milligrammes.               | millimes.   | millimes.                   | millimètres. |
| Argent ..          | 2 50        | 50 00                       | 5           | 0 05                        | 27           |
|                    | 1 50        | 5 00                        | 5           | 0 05                        | 23           |
|                    | 0 50        | 2 50                        | 5           | 0 05                        | 18           |
|                    | 0 20        | 1 00                        | 10          | 0 10                        | 16           |

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frot de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention monétaire ci-dessus (1), signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

2. Les nouvelles pièces de deux francs et de un franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'annexion de leur valeur et de l'année de fabrication.

Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

3. L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, ne pourra dépasser la somme de deux cent trente-neuf millions de francs, y compris les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourroient être frappées par la suite.

4. Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal jusqu'à concurrence des pièces monétaires d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque centime. Elles seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

5. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de deux francs et de un franc sera réservé à l'État.

6. Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démolition des anciennes monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à

(1) Voir ci-après.

valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démolies.

8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

9. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an XI, en ce qui concerne la détermination du fruit considéré comme base du système monétaire de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1866.

Le Président,

Signé : A. WALDEMAR.

Les Secrétaires,

Signé : H. BOUTIER, BOUTIER, SEVERIN, ANATOLE,

ALFRED DUBOIS, LATOUCHE DE SAINT-ARIE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution d'une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juillet 1866.

Le Président,

Signé : TROUQUET.

Les Secrétaires,

Signé : FERNAND BARRAT, GASTON DE LA MOUTRIE,

ALFRED DUBOIS, LATOUCHE DE SAINT-ARIE.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : FERNAND BARRAT.

MARTELLA et ses associés qui les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et pour qu'ils soient ministres d'État au département de la justice et des cultes et chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1866.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé de grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État

au département de la justice et des cultes,

Signé : J. BUCCHON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. BOUTIER.

Decret impérial, du 30 juillet 1866, portant promulgation de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

AYONS SIGNÉ ET SIGNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>.

Une Convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite Convention, dont le teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1<sup>er</sup> août 1866 :

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de rendre aux gouvernements qui résident, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquivon de Paris, vice-président du Conseil d'État, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Et M. Théophile-Jules Pélissier, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Portmans, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre

1. Le **Léopold**, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. ;  
 2. Le **Kragliger**, commissaire du Gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc. ;  
 3. Le **Marquis de Rois d'Italie**, **M. Franz Arion**, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints-Maurice-Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;  
 4. Le **Valentin Pratalong**, directeur, chef de division au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, officier de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc. etc. etc. ;  
 5. La **Confédération Suisse**, **M. Kren**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;  
 6. Le **Feer-Herszog**, membre du conseil national suisse ;  
 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et la cours de leurs espèces monétaires d'or et d'argent.  
 Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.  
 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou à laisser fabriquer, à leur époque, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

| NATURE DES PIÈCES | POIDS       |                                             | TITRE       |                                             | DIAMÈTRE |
|-------------------|-------------|---------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------|----------|
|                   | Poids droit | Tolérance de poids tant en plus qu'en moins | Titre droit | Tolérance de titre tant en plus qu'en moins |          |
| 100               | 35.236 06   | 1                                           | 1           | 0 0                                         | 35       |
| 50                | 17.618 03   | 1                                           | 1           | 0 0                                         | 25       |
| 20                | 7.051 41    | 1                                           | 1           | 0 0                                         | 21       |
| 10                | 3.525 80    | 2                                           | 1           | 0 0                                         | 17       |
| 5                 | 1.762 90    | 2                                           | 1           | 0 0                                         | 17       |

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le fait d'un dent pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.  
 3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou à laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

| NATURE DES PIÈCES | POIDS          |                                             | TITRE          |                                             | DIAMÈTRE |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------|----------|
|                   | Poids droit    | Tolérance de poids tant en plus qu'en moins | Titre droit    | Tolérance de titre tant en plus qu'en moins |          |
| 25 grammes        | 3 milligrammes | 300 milligrammes                            | 3 milligrammes | 37 milligrammes                             |          |

Il recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le fait d'un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

| NATURE DES PIÈCES | POIDS       |                                             | TITRE       |                                             | DIAMÈTRE |
|-------------------|-------------|---------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------|----------|
|                   | Poids droit | Tolérance de poids tant en plus qu'en moins | Titre droit | Tolérance de titre tant en plus qu'en moins |          |
| 25 grammes        | 10 00       | 10 00                                       | 10 00       | 10 00                                       | 27       |
| 10 00             | 4 00        | 4 00                                        | 4 00        | 4 00                                        | 23       |
| 5 00              | 2 00        | 2 00                                        | 2 00        | 2 00                                        | 19       |
| 2 00              | 1 00        | 1 00                                        | 1 00        | 1 00                                        | 16       |

Ces pièces devront être fabriquées par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles auront été réduites par le fait de la dent pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui précèdent indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1869.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement.

7. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

8. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays acceptent les monnaies d'argent fabriquées, par un ou plusieurs des autres États contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1869, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au fait.

8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre

des pièces d'or et des caisses publiques des autres États les monnaies d'argent en argent qui lui a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie contractante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne soit pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.  
 9. Les Hautes Parties contractantes se pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, pour une valeur correspondant à six francs par habitant.  
 Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| Pour la France   | 335,000,000 <sup>00</sup> |
| Pour la Belgique | 36,000,000                |
| Pour l'Italie    | 141,000,000               |
| Pour la Suisse   | 17,000,000                |

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1854, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions ;  
 Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 mai 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;  
 Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1869, en pièces de deux francs et d'un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quantité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, tous les documents et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

12. Le donateur également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

13. Le droit d'accèsion à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adjoindrait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

15. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880, si, au 31 janvier 1878, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

16. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs États.  
 Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

(L. S.) Signé : E. DE PARIS.  
 (L. S.) Signé : PROCEGE.  
 (L. S.) Signé : FORTMANS.  
 (L. S.) Signé : A. KROSLINGER.  
 (L. S.) Signé : ARON.  
 (L. S.) Signé : DEBACQUANO.  
 (L. S.) Signé : KERN.  
 (L. S.) Signé : PIER-LANZON.

ART. 2.

Notre ministre accrédité d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1866.

Signé : NAPOLEON.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Par l'Empereur.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,  
 Signé : J. BAROIS.

Le Ministre des affaires étrangères,  
 Signé : DUBOIS DE LAURE.

**UN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES**

à destination :

CARTE DES ARCHIVES DE LA COLONIE ET DES ÎLES VOISINES.

Paris, le 23 décembre 1865.

Le N° 1 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 2 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 3 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 4 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 5 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 6 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 7 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 8 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 9 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 10 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 11 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 12 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 13 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 14 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 15 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 16 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 17 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 18 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 19 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 20 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 21 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 22 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 23 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 24 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 25 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 26 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 27 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 28 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 29 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.

Le N° 30 de cette carte est en vente au Bureau de la Poste aux heures.